



Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux

Grade d'agent technique

Mise à jour : 2 mars 2006

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des agents techniques

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS :

Le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent technique, d'agent technique qualifié, d'agent technique principal et d'agent technique en chef.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS :

Les agents techniques et les agents techniques qualifiés sont chargés de tâches techniques nécessitant une formation préalable.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Les agents techniques qualifiés peuvent notamment être chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans, cartes et dessins et de la reproduction des dossiers y afférents et assurer, sous réserve d'aptitudes spécifiques confirmées, la conduite des travaux des agents des services techniques.

Les membres du cadre d'emplois peuvent assurer la conduite de véhicules, notamment de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers.

Les agents techniques principaux et agents techniques en chef exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,

Conditions particulières et modalités d'accès au grade d'agent technique

Le recrutement dans le grade d'agent technique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS :

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1 – Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2 – Espaces naturels, espaces verts ;
- 3 – Mécanique, électromécanique ;
- 4 – Restauration ;
- 5 – Environnement et hygiène ;
- 6 – Communication, spectacle ;
- 7 – Logistique et sécurité ;
- 8 – Artisanat d'art ;
- 9 – Conduite de véhicules.

1.1 – Le concours interne sur épreuves :

Il concerne les agents qui travaillent déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour se présenter au concours, les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique territoriale du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

1.2 – Le concours externe sur titres avec épreuves :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P., C.A.P.) obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P.1 - Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT) - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que l'autorité organisatrice du concours.

A la demande de la commission, il fournit tous éléments de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999).

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

1.3 – Le troisième concours :

Le troisième concours est ouvert pour 20 % au plus du nombre total des places mises aux concours.

Les candidats doivent justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution.

2 – LES EPREUVES DES CONCOURS :

2.1 – Le concours interne sur épreuves :

Le concours interne sur épreuves d'agent technique comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

• L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient : 2).

• Les épreuves d'admission :

Les épreuves d'admission comportent :

- une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante (coefficient : 3).

La durée de cette épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

- un entretien portant sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes, coefficient : 2).

2.2 – Le concours externe sur titres :

Le concours externe sur titres d'agent technique comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

• L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient : 2).

• L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient : 2).

2.3 – Le troisième concours :

Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

• L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient : 2).

• Les épreuves d'admission :

Les épreuves d'admission comportent :

- une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante (coefficient : 3).

La durée de cette épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure.

- un entretien visant à permettre d'apprécier l'expérience, les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux agents techniques territoriaux (durée : quinze minutes, coefficient : 2).

Pour chacun de ces concours, il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Précisions relatives à l'épreuve de vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Les questions appelleront toujours des réponses courtes : elles ne seront jamais présentées sous forme de questions à choix multiples et nécessiteront toujours une réponse rédigée par le candidat.

Suivant les questions, les réponses pourront prendre la forme d'un nombre, d'un mot, ou d'un développement comportant quelques lignes dont la syntaxe et l'orthographe seront prises en compte. Certaines questions reposeront sur des tableaux, schémas, graphiques, à concevoir, à compléter, ou à exploiter.

Les questions pourront porter notamment sur :

- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes,
- les matériaux, matières et matériaux utilisés dans la spécialité,
- le vocabulaire technique dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité.

Pour les questions nécessitant des calculs, on peut se référer au programme de mathématiques de l'ancienne épreuve de mathématiques du concours d'agent technique :

- Les quatre opérations, nombres entiers, décimaux et fractions. Mesures de longueurs, surfaces, capacités et poids. Densité. Règle de trois. Partages proportionnels. Mélanges.
- Les lignes droites, perpendiculaires, obliques et parallèles. Mesure des angles.
- Surface : triangles, quadrilatères, polygones, cercles, secteurs, segments. Circonférence. Arc.
- Volumes courants : parallélépipède, prisme, cylindre, cône.

Les spécialités et les options des concours d'agent technique

Lors de son inscription, le candidat choisit une spécialité parmi les spécialités ouvertes aux concours et, au sein de cette spécialité, une option pour la ou les épreuve(s) d'admission.

Les spécialités et options susceptibles d'être ouvertes sont les suivantes :

• Spécialité "bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers" :

- Options :**
- Plâtrier,
 - Peintre, poseur de revêtements muraux
 - Vitrier, miroitier
 - Poseur de revêtements de sols, carreleur
 - Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier)
 - Installation, entretien et maintenance "froid et climatisation"
 - Menuisier
 - Charpentier
 - Menuisier en aluminium et produits de synthèse
 - Installation et maintenance des équipements électriques
 - Maçon, ouvrier du béton
 - Couvreur-zingueur
 - Monteur en structures métalliques
 - Ouvrier de l'étanchéité et isolation
 - Ouvrier en VRD, paveur / Conduite d'engins de TP
 - Ouvrier d'entretien des équipements sportifs (installations couvertes)
 - Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)

• Spécialité "espaces naturels, espaces verts" :

- Options :**
- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif
 - Jardiniers d'espaces verts et naturels et aire sportive gazonnée
 - Floriculture
 - Bûcheron, élagueur
 - Soins apportés aux animaux
 - Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

• **Spécialité "mécanique, électromécanique"** :

- Options :*
- Mécanicien des véhicules à moteur diesel
 - Mécanicien des véhicules à moteur à essence
 - Mécanicien hydraulique
 - Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)
 - Équipements électriques et électroniques de l'automobile
 - Métallier, soudeur
 - Serrurier, ferronnier
 - Électrotechnicien, électromécanicien
 - Électrotechnicien.

• **Spécialité : "restauration"**

- Options :*
- Cuisinier
 - Pâtissier
 - Boucher, charcutier
 - Opérateur transformateur de viandes
 - Restauration collective
 - Service en liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

• **Spécialité "environnement, hygiène"** :

- Options :*
- Propreté urbaine - Qualité de l'eau
 - Entretien des piscines et patinoires
 - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
 - Maintenance des équipements agroalimentaires
 - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
 - Opérateur d'entretien des articles textiles.

• **Spécialité "communication, spectacle"** :

- Options :*
- Assistant maquettiste
 - Conducteur de machines d'impression
 - Monteur de film offset
 - Compositeur-typographe
 - Opérateur PAO
 - Relieur-brocheur
 - Agent polyvalent du spectacle
 - Assistant son
 - Éclairagiste
 - Projectionniste
 - Photographe.

• **Spécialité "logistique, sécurité"** :

- Options :*
- Magasinier
 - Monteur, levageur, cariste
 - Maintenance bureautique
 - Maintenance de matériel électronique
 - Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

• **Spécialité "artisanat d'art"** :

- Options :*
- Relieur, doreur
 - Tapissier d'ameublement, garnisseur
 - Couturier, tailleur
 - Tailleur de pierre
 - Cordonnier, sellier.

• **Spécialité "conduite de véhicules"** : A ce jour, cette spécialité ne comporte aucune option. De ce fait, l'ouverture des concours dans cette spécialité n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Les sujets des épreuves écrites des dernières sessions de concours d'agent technique ainsi que le référentiel des épreuves pratiques par option sont consultables sur le site internet www.ciq929394.fr

Recrutement après concours

Le recrutement en qualité d'agent technique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent se voir confier les missions relatives à la spécialité conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés.

1 – INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité ou d'adoption. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION ET TITULARISATION :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'agent technique stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est d'un an. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an, par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un grade, peuvent être dispensés de stage s'ils ont accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Déroulement de carrière

Les agents techniques sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent technique qualifié, d'agent technique principal, puis d'agent technique en chef.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix, et dans le respect de la règle des quotas.

Ainsi, le nombre des agents techniques en chef est limité à 15% de l'effectif des agents techniques qualifiés, des agents techniques principaux et des agents techniques en chef.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Ce classement ne peut avoir pour effet d'accorder aux agents un gain supérieur à 75 points indiciaires bruts. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

AGENT TECHNIQUE EN CHEF (1)



Tableau d'avancement

Condition :

2 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'agent technique principal au 1^{er} janvier de l'année du tableau

AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL



Tableau d'avancement

Condition :

avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'agent technique qualifié au 1^{er} janvier de l'année du tableau

AGENT TECHNIQUE QUALIFIÉ*



Tableau d'avancement

Condition :

avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent technique au 1^{er} janvier de l'année du tableau

AGENT TECHNIQUE

(1) Le nombre des agents techniques en chef est limité à 15% de l'effectif des agents techniques qualifiés, agents techniques principaux et agents techniques en chef.

* Le grade d'agent technique qualifié est également accessible aux agents des services techniques par voie de promotion interne après réussite à un examen professionnel.

Rémunération

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent technique.

Toutefois, les candidats qui avaient eu la qualité d'agent public sont nommés agent technique stagiaire et classés avec une ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils qu'ils ont accomplis. Les candidats qui avaient été auparavant agent de droit privé d'une administration ou salarié dans le secteur privé, sont classés avec une ancienneté égale à la moitié de la durée effectuée.

Les classements à l'échelon sont opérés sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade d'agent technique.

Traitemen brut mensuel d'un agent technique au 1^{er} novembre 2005 :

- Début de carrière : 1 235,35 € (indice majoré 276)
- Fin de carrière : 1 508,38 € (indice majoré 337)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial de traitement.

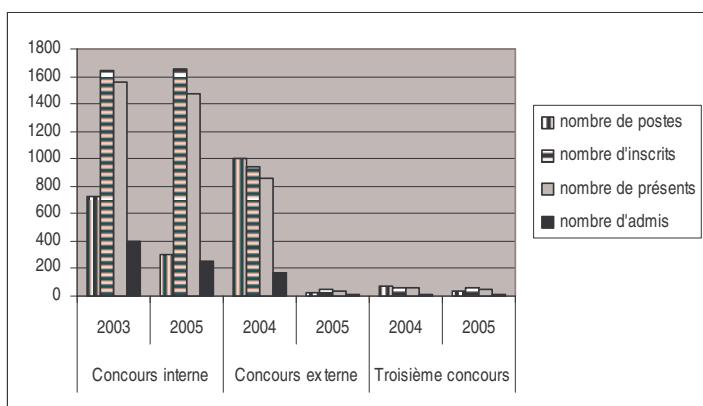
A cette rémunération peuvent également s'ajouter :

- une indemnité d'administration et de technicité,
- une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- une prime de service et de rendement,
- une indemnité spécifique de service,
- des primes en lien avec les fonctions exercées.

Ils peuvent aussi bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent des fonctions de gardien d'H.L.M., ou des fonctions à caractère polyvalent dans une zone urbaine sensible (environ 44,76 € ou 67,14 € brut par mois selon les cas).

Statistiques

	Concours interne		Concours externe		Troisième concours	
	2003	2005	2004	2005	2004	2005
nombre de postes	729	306	1008	19	68	31
nombre d'inscrits	1641	1658	943	45	65	56
nombre de présents	1554	1471	854	36	57	49
nombre d'admis	396	251	171	17	13	11
taux de réussite	25,5%	17,1%	20,0%	47,2%	22,8%	22,4%
taux d'absentéisme	5,3%	11,3%	9,4%	20,0%	12,3%	12,5%



Références réglementaires

- **Décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987** modifiés portant respectivement organisation des carrières et échelonnement indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- **Décret n° 88-554 du 6 mai 1988** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques
- **Décret n° 2002-1049 du 2 août 2002** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux
- **Arrêté ministériel du 2 août 2002** fixant la liste des options pour les concours d'agents techniques et d'agents techniques qualifiés territoriaux en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux.
- **Arrêté ministériel du 2 août 2002** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

CATEGORIE C

Grade

- un grade de recrutement :
- . agent technique,
- un grade de recrutement et d'avancement :
- . agent technique qualifié,
- deux grades d'avancement :
- . agent technique principal
- . agent technique en chef

FILIERE TECHNIQUE

MODES D'ACCÈS

Concours interne sur épreuves

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires : territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ;
- aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale (ONU,UE, OCDE...).

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique territoriale du niveau de la catégorie C.

Concours externe sur titres avec épreuves

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (Brevet d'Etudes Professionnelles ou Certificat d'Aptitude Professionnelle...) (art. 6, décr. du 6 mai 1988)

Par le 3 ième concours

Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

Par détachement

- Hors du cadre d'emplois :

Les membres du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux peuvent être détachés dans tout cadre d'emplois, emploi ou corps dont le statut particulier le permet. Sur les règles générales de détachement.

- Dans le cadre d'emplois :

Les fonctionnaires de catégorie C ne peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents techniques que si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice brut afférent au 1er échelon de leur grade de détachement (art. 16, décr. du 6 mai 1988)

STAGE ET FORMATION INITIALE

Sont dispensés de stage les candidats recrutés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux :

- qui ont déjà la qualité de fonctionnaire,
- et qui justifient de deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature (art. 10, décr. du 6 mai 1988).

Les candidats non dispensés de stage sont nommés stagiaires pour un an, quel que soit le mode de recrutement. Ceux qui sont déjà fonctionnaires (mais qui ne peuvent être dispensés de stage) sont nommés par détachement.

Le stage peut être prolongé à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an après avis de la commission administrative paritaire (art. 10 et 12, décr. du 6 mai 1988).

Sur les modalités de nomination des stagiaires et la prolongation de stage.

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

Agent technique

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364
Indice majoré	276	279	284	288	294	302	308	315	324	337
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Agent technique qualifié

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	277	287	297	307	320	333	345	360	374	382
Indice majoré	278	282	289	297	305	315	323	334	344	351
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Agent technique principal

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	280	289	297	306	316	324	336	348	359	378
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Agent technique en chef

échelon s 1		2	3
I.B.	396	427	449
I.M.	359	378	393
Durées mini	2 ans	3 ans	-
Durées maxi	3 ans	4 ans	-

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Dans les communes de moins de 2000 habitants, ainsi que dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères prévus par le décret n.88-546 du 6 mai 1988, pour l'exercice de fonctions à caractère polyvalent : 10 points;

Les agents techniques territoriaux assurant des fonctions de dessinateur : 10 points.

Dix points majorés sont également accordés aux membres des cadres d'emplois d'agent d'entretien, d'agent technique, d'agent de salubrité et de conducteur lorsqu'ils exercent des fonctions à caractère polyvalent et à titre principal :

- soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26 décembre 1996 cette liste s'est substituée à celle des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé fixée par le décret n.93-203 du 5 février 1993 pour l'attribution de la N.B.I. (N.B.I. au 1er août 1994),
- soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la popularité de ces zones.

Fonctionnaires de catégorie B ou C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi du 17 juillet 1992 : 20 points majorés.

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :

régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ; régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

RÉGIME INDEMNITAIRE

Les agents de maîtrise territoriaux peuvent bénéficier :

Des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les techniciens jusqu'au 5 e échelon, dans la limite de 25 heures au cours d'un même mois.

De l'**indemnité d'administration et de technicité**, dont le montant annuel au 1 er nov 2005 est de:

- 434,30 (agent technique)
- 448,81 (agent technique qualifié)
- 453,99 (agent technique principal)
- 473,68 (agent technique en chef)

De l'**indemnité d'exercice des missions des préfectures** dont le montant annuel de référence est de 1158,37 € (agent technique en chef et principal) et de 1143,37 € (agent technique et agent technique qualifié).

De primes ou indemnités liées à des tâches ou à des sujétions particulières.

MISSIONS

Les agents techniques et les agents techniques qualifiés sont chargés de tâches techniques d'exécution nécessitant une formation préalable.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Les agents techniques qualifiés peuvent être chargés de l'exécution et de la reproduction de calques, plans, cartes et dessins et de la reproduction de dossiers s'y rapportant.

Les agents techniques qualifiés peuvent, sous réserve d'aptitudes spécifiques confirmées, assurer la conduite des travaux des agents d'entretien (art. 3, décr. du 6 mai 1988).

- Les agents techniques principaux et agents techniques en chef exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue (art. 4, décr. du 6 mai 1988)

* Traitement brut moyen du grade

Sources : lagazettedescommunes.com



Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux

Examen professionnel d'agent technique qualifié

Mise à jour : 3 mars 2006

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des agents techniques

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D’EMPLOIS :

Le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent technique, d'agent technique qualifié, d'agent technique principal et d'agent technique en chef.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS :

Les agents techniques et les agents techniques qualifiés sont chargés de tâches techniques nécessitant une formation préalable.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Les agents techniques qualifiés peuvent notamment être chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans, cartes et dessins et de la reproduction des dossiers y afférents et assurer, sous réserve d'aptitudes spécifiques confirmées, la conduite des travaux des agents des services techniques.

Les membres du cadre d'emplois peuvent assurer la conduite de véhicules, notamment de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers.

Les agents techniques principaux et agents techniques en chef exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

Conditions particulières et modalités d'accès au grade d'agent technique qualifié

Le grade d'agent technique qualifié est le deuxième grade du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Il est accessible selon trois voies :

- les concours,
- l'avancement de grade des agents techniques,
- la promotion interne des agents des services techniques.

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude ne peuvent se voir confier les missions relatives à la conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés.

1 – LES CONCOURS :

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1 – Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2 – Espaces naturels, espaces verts ;
- 3 – Mécanique, électromécanique ;
- 4 – Restauration ;
- 5 – Environnement et hygiène ;
- 6 – Communication, spectacle ;
- 7 – Logistique et sécurité ;
- 8 – Artisanat d'art,
- 9 – Conduite de véhicules.

1.1 – Le concours interne sur épreuves :

Il concerne les agents qui travaillent déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour se présenter au concours, les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la fonction publique territoriale de catégorie C compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

1.2 – Le concours externe sur titres avec épreuves :

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes à finalité professionnelle classés au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P.1 - Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT) - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que l'autorité organisatrice du concours.

A la demande de la commission, il fournit tous éléments de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999).

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

1.3 – Le troisième concours :

Le troisième concours est ouvert pour 20 % au plus du nombre total des places mises aux concours.

Les candidats doivent justifier de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution nécessitant des aptitudes spécifiques ou permettant l'encadrement de petites équipes.

2 – L'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS TECHNIQUES :

L'avancement de grade permet aux titulaires du grade d'agent technique d'accéder au grade d'agent technique qualifié. Ils doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et être inscrits sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire.

Remarque : la condition d'échelon est à remplir au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

3 – LA PROMOTION INTERNE APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL :

Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions.

Peuvent ainsi être inscrits sur la liste d'aptitude d'agent technique qualifié, les agents des services techniques âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui comptent à cette date au moins 9 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel.

Les spécialités et les options des concours d'agent technique qualifié

Lors de son inscription, le candidat choisit une spécialité parmi les spécialités ouvertes aux concours et, au sein de cette spécialité, une option pour la ou les épreuve(s) d'admission.

Les spécialités et options susceptibles d'être ouvertes sont les suivantes :

• Spécialité "bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers" :

Options :

- Plâtrier,
- Peintre, poseur de revêtements muraux
- Vitrier, miroitier
- Poseur de revêtements de sols, carreleur
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier)
- Installation, entretien et maintenance "froid et climatisation"
- Menuisier
- Ébéniste
- Charpentier
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse
- Installation et maintenance des équipements électriques
- Maçon, ouvrier du béton
- Couvreur-zingueur
- Monteur en structures métalliques
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation
- Ouvrier en VRD, paveur / Conduite d'engins de TP
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs (installations couvertes)
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Dessinateur.

• Spécialité "espaces naturels, espaces verts" :

Options :

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif
- Jardiniers d'espaces verts et naturels et aire sportive gazonnée
- Floriculture
- Bûcheron, élaguer
- Soins apportés aux animaux
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

• Spécialité "mécanique, électromécanique" :

Options :

- Mécanicien des véhicules à moteur diesel
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence
- Mécanicien hydraulique
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)
- Équipements électriques et électroniques de l'automobile
- Métallier, soudeur
- Serrurier, ferronnier
- Électrotechnicien, électromécanicien
- Électrotechnicien.

• Spécialité : "restauration"

Options :

- Cuisinier
- Pâtissier
- Boucher, charcutier
- Opérateur transformateur de viandes
- Restauration collective
- Service en liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

• Spécialité "environnement, hygiène" :

- Options :**
- Propreté urbaine - Qualité de l'eau
 - Entretien des piscines et patinoires
 - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
 - Maintenance des équipements agroalimentaires
 - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
 - Opérateur d'entretien des articles textiles.

• Spécialité "communication, spectacle" :

- Options :**
- Assistant maquettiste
 - Conducteur de machines d'impression
 - Monteur de film offset
 - Compositeur-typographe
 - Opérateur PAO
 - Relieur-brocheur
 - Agent polyvalent du spectacle
 - Assistant son
 - Éclairagiste
 - Projectionniste
 - Photographe.

• Spécialité "logistique, sécurité" :

- Options :**
- Magasinier
 - Monteur, levageur, cariste
 - Maintenance bureautique
 - Maintenance de matériel électronique
 - Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

• Spécialité "artisanat d'art" :

- Options :**
- Relieur, doreur
 - Tapissier d'ameublement, garnisseur
 - Couturier, tailleur
 - Tailleur de pierre
 - Cordonnier, sellier.

• Spécialité "conduite de véhicules" : A ce jour, cette spécialité ne comporte aucune option. De ce fait, l'ouverture des concours et de l'examen professionnel dans cette spécialité n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Epreuves de l'examen professionnel d'agent technique qualifié

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent technique qualifié comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- espaces naturels, espaces verts,
- mécanique, électromécanique,
- restauration,
- environnement, hygiène,
- communication, spectacle,
- logistique et sécurité,
- artisanat d'art,
- conduite de véhicules (voir page 9).

Le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite subir les épreuves de sélection. Il lui sera aussi demandé de préciser l'option correspondant aux fonctions exercées, afin d'adapter en conséquence l'épreuve pratique.

L'examen comporte deux épreuves :

- une épreuve pratique dans la spécialité choisie par le candidat, lors de son inscription, visant à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cette épreuve consiste à accomplir une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante (durée : deux heures, coefficient 2).
- un entretien portant sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes, coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Recrutement après examen professionnel au titre de la promotion interne

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité d'agent technique qualifié intervient également après inscription sur liste d'aptitude.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent se voir confier les missions relatives à la spécialité conduite de véhicules qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés.

1 – INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE :

1.1 – L'inscription sur la liste d'aptitude :

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les agents des services techniques, admis à l'examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité,
- dans la limite du quota, fixé à une inscription sur la liste d'aptitude pour deux nominations au titre de l'avancement de grade.

1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental, de maternité ou d'adoption. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude d'agent technique qualifié au titre de la promotion interne, les agents d'entretien qualifiés reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

2 – NOMINATION

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les agents des services techniques figurant sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique qualifié au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

En général, compte tenu de leur qualité de fonctionnaire et de leur ancienneté dans le grade d'agent des services techniques, ils sont dispensés de stage et nommés directement agent technique qualifié titulaire.

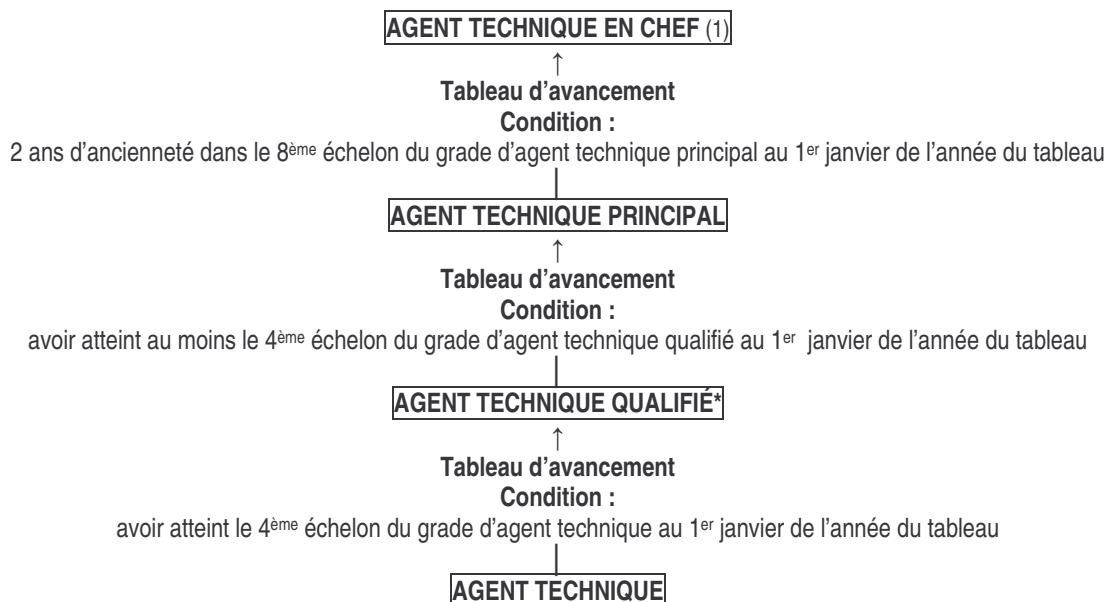
Déroulement de carrière

Les agents techniques qualifiés sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent technique principal, puis d'agent technique en chef.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix, et dans le respect de la règle des quotas.

Ainsi, le nombre des agents techniques en chef est limité à 15% de l'effectif des agents techniques qualifiés, des agents techniques principaux et des agents techniques en chef.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Ce classement ne peut avoir pour effet d'accorder aux agents un gain supérieur à 75 points indiciaires bruts. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.



(1) Le nombre des agents techniques en chef est limité à 15% de l'effectif des agents techniques qualifiés, agents techniques principaux et agents techniques en chef.

* Le grade d'agent technique qualifié est également accessible aux agents des services techniques par voie de promotion interne après réussite à un examen professionnel.

Rémunération

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent technique qualifié.

Toutefois, les candidats qui avaient eu la qualité d'agent public sont nommés agent technique qualifié stagiaire et classés avec une ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils qu'ils ont accomplis. Les candidats qui avaient été auparavant agent de droit privé d'une administration ou salarié dans le secteur privé, sont classés avec une ancienneté égale à la moitié de la durée effectuée.

Les classements à l'échelon sont opérés sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade d'agent technique qualifié.

Traitements brut mensuel au 1^{er} novembre 2005 :

- **d'un agent technique qualifié en début de carrière : 1 244,30 € (indice majoré 278)**
- **d'un agent technique principal en fin de carrière : 1 691,89 € (indice majoré 378)**
- **d'un agent technique en chef en fin de carrière : 1 759,03 € (indice majoré 393)**

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial de traitement.

A cette rémunération peuvent également s'ajouter :

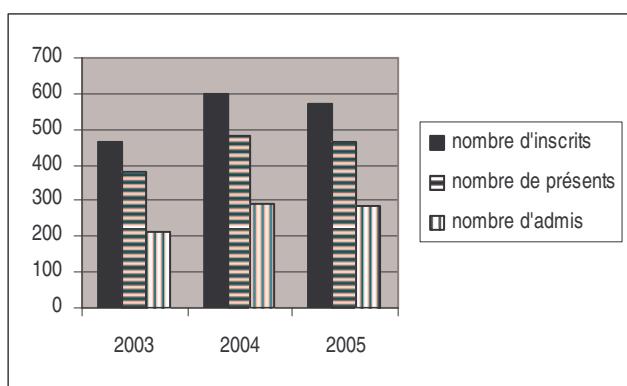
- une indemnité d'administration et de technicité,
- une indemnité d'exercice des missions des préfectorés,
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- une prime de service et de rendement,
- une indemnité spécifique de service,
- des primes en lien avec les fonctions exercées.

Ils peuvent aussi bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent des fonctions de dessinateur, de gardien d'HLM, ou des fonctions à caractère polyvalent dans une zone urbaine sensible (47,59 € ou 67,14 € bruts par mois selon les cas).

Statistiques

L'EXAMEN PROFESSIONNEL

	2003	2004	2005
nombre d'inscrits	466	599	573
nombre de présents	383	482	465
taux d'absentéisme	22%	24%	23%
nombre d'admis	211	290	284
taux de réussite	55%	60%	61%



Références réglementaires

- Décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement organisation des carrières et échelonnement indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques
- Arrêté ministériel du 2 août 2002 fixant la liste des options pour les concours d'agents techniques et d'agents techniques qualifiés territoriaux en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux.
- Arrêté ministériel du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Mise à jour : 5 août 2004

Présentation du cadre d'emplois Principales fonctions des agents de maîtrise

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Il comprend les grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise qualifié et agent de maîtrise principal.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise qualifiés sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; ils sont chargés dans cette tâche d'encadrer plusieurs agents de maîtrise ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de diriger les activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et de réaliser l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. Ils peuvent également être chargés de tâches d'encadrement des personnels techniques de catégorie C.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours ou au titre de la promotion interne.

1 – LES CONCOURS

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1 – Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;
- 2 – Logistique et sécurité ;
- 3 – Environnement, hygiène ;
- 4 – Espaces naturels, espaces verts ;
- 5 – Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- 6 – Restauration ;
- 7 – Techniques de la communication et des activités artistiques.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours interne ouvert pour 60 % au plus des postes mis au concours,
- un concours externe ouvert pour 20 % au moins des postes mis au concours,
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours.

Toutefois, à l'issue des épreuves, lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place.

1.1 - Le concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de **deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle**, homologués au moins au niveau V (B.E.P., C.A.P., ...).

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P.1 - Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT) - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur asservit. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que l'autorité organisatrice du concours.

A la demande de la commission, il fournit tous éléments de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

1.2 – Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C, compte non tenu des périodes de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

1.3 – Le troisième concours

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Precision : les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.

2 – LA PROMOTION INTERNE

Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux titulaires, qui remplissent certaines conditions.

Peuvent ainsi être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne :

- 1°) les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents techniques territoriaux et des gardiens d'immeubles territoriaux au choix après avis de la commission administrative paritaire ;
- 2°) les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules et des agents de salubrité territoriaux et admis à un examen professionnel.

Ces fonctionnaires doivent compter au moins huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'agent technique, de gardien d'immeuble, de conducteur de véhicules spécialisé de 1^{er} niveau ou d'agent de salubrité.

Remarque : Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Épreuves des concours et de l'examen professionnel

1 – LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

• Les épreuves écrites d'admissibilité :

Elles comprennent :

- une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;
- des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient : 2).

Le programme de l'épreuve de mathématiques porte sur :

Arithmétiques : opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie : Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones ; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre : Monômes, binômes, équation du 1er degré, résolution numérique de l'équation du 2ème degré.

• L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient : 4).

2 – LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

• Les épreuves écrites d'admissibilité :

Elles comprennent :

- une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;
- une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient : 2).

• L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

3 – LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

• Les épreuves écrites d'admissibilité :

Elles comprennent :

- une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;
- une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient : 2).

• L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient : 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

4 – L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel ouvert, dans le cadre de la promotion interne, aux membres des cadres d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules et des agents de salubrité territoriaux, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

• L'épreuve écrite :

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

• L'épreuve orale :

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes ; coefficient : 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Recrutement après concours ou examen professionnel : nomination et titularisation

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours ou au titre de la promotion interne.

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DUREE DE VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude établie après concours :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un même cadre d'emplois

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – Inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne :

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion sur proposition des autorités territoriales pour les collectivités affiliées à ce centre ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées, et après avis de la commission administrative paritaire :

- pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents techniques territoriaux et des gardiens d'immeubles territoriaux, au choix et sans condition de quota ;
- pour les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules et des agents de salubrité territoriaux après réussite à un examen professionnel et dans la limite d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1°.

L'inscription sur la liste n'est donc pas obligatoire.

1.3 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion (www.cig929394.fr) ou sur celui des centres de gestion (www.centresdegestion.org) ou sur le serveur télématique accessible par le 36.14, code : centresdegestion :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet et sur minitel.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION ET TITULARISATION

3.1 – Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'agent de maîtrise stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

3.2 – Titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Déroulement de carrière

Les agents de maîtrise sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise qualifié puis au grade d'agent de maîtrise principal.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire au choix et dans le respect de la règle des quotas.

Ainsi, le nombre des agents de maîtrise qualifiés est limité à 25 % de l'effectif global du cadre d'emplois.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le grade d'avancement et à condition que l'avantage qui résulte de l'avancement de grade soit inférieur à celui qui aurait résulté, pour l'agent, d'un avancement d'échelon dans son ancien grade (ou qui a été obtenu lorsque l'agent a avancé de l'avant-dernier au dernier échelon de son grade).

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL



Tableau d'avancement

Condition :

au moins 3 ans de services effectifs dans le grade
d'agent de maîtrise qualifié au 1^{er} janvier de l'année du tableau

AGENT DE MAÎTRISE QUALIFIÉ*



Tableau d'avancement

Condition :

au moins 3 ans de services effectifs dans le grade
d'agent de maîtrise au 1^{er} janvier de l'année du tableau

AGENT DE MAÎTRISE

* Le nombre d'agents de maîtrise qualifiés est limité à 25 % de l'effectif global des agents de maîtrise et agents de maîtrise qualifiés de la collectivité.

Rémunération

Traitements brut mensuel au 1^{er} janvier 2004 :

- d'un agent de maîtrise en début de carrière : 1 191,39 € (indice majoré 271)
- d'un agent de maîtrise qualifié en fin de carrière : 1 727,74 € (indice majoré 393)
- d'un agent de maîtrise principal en fin de carrière : 1 886,01 € (Indice majoré 429)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

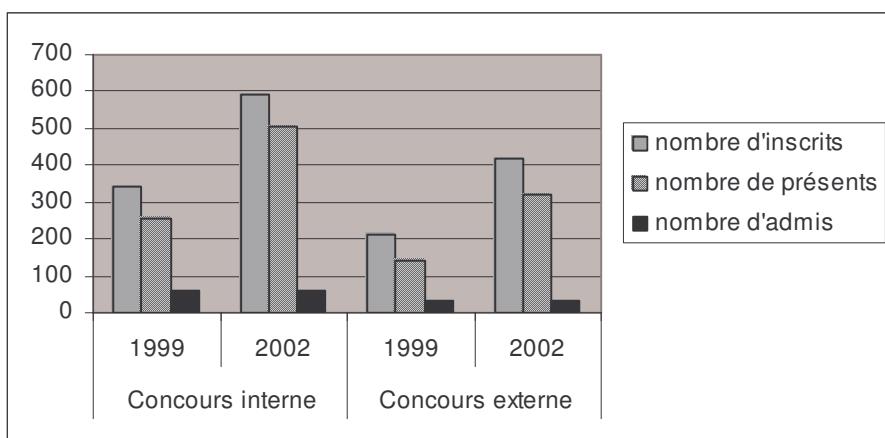
La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Les agents de maîtrise peuvent en outre bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), notamment s'ils exercent des fonctions de dessinateur, ou s'ils encadrent une équipe d'au moins 5 agents, ou encore s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible... (de 43,96 € à 87,92 € bruts par mois environ, selon les cas d'attribution de la NBI).

Statistiques

1 – LES CONCOURS *

	Concours interne		Concours externe	
	1999	2002	1999	2002
nombre d'inscrits	344	590	212	416
nombre de présents	254	503	143	318
nombre d'admis	60	60	30	30
taux de réussite	24%	12%	21%	9%
taux d'absentéisme	26%	15%	33%	24%



* Concours organisés selon les anciennes modalités, antérieures à la parution du décret n° 2004-248 du 18 mars 2004.

Références réglementaires

- **Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
 - **Décret n°2004-248 du 18 mars 2004** fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.
 - **Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié** portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
 - **Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié** fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
 - **Décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié** portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.
 - **Arrêté du 27 janvier 2000**, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Si vous souhaitez consulter ces textes ou bien encore obtenir des renseignements complémentaires sur le statut des auxiliaires de soins territoriaux, vous pouvez consulter sur minitel la banque de données BIP (Banque d'informations sur le personnel territorial) librement accessible par le 3617 code BIP.

Sélectionnez la rubrique «STATUT» en tapant Sta ou 2 du sommaire.

- Pour obtenir les textes, tapez le code de la manière suivante :

Exemple : tapez DE060588 pour consulter le décret du 6 mai 1988.

Le code comprend : - l'abréviation de la nature du texte : Décret : DE
Arrêté Ministériel : AM
- la date dans l'ordre suivant : jour, mois, année.

- Pour obtenir les fiches de renseignements, tapez le nom des codes mentionnés en gras ci-dessous :

AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL	CAAGMA
- recrutement	REAGMA
- stage et titularisation	STAGMA
- avancement et promotion	AVAGMA
- échelle indiciaire et durée de carrière des agents de maîtrise	ECH005
- examen professionnel	AM270100